497859 - reçu le 13 septembre 2024 à 14:37 (date et heure de métropole)

SCP ROCHETEAU. UZAN-SARANO & GOULET

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation 21 rue des Pyramides – 75001 PARIS Tél. 01.55.74.69.70

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REQUÊTE SOMMAIRE

POUR:

- 1°) L'association des avocats Elena France, dont le siège social est situé 11 rue Soufflot à Paris (75005), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
- 2°) L'association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (Ardhis), dont le siège social est situé 18 rue Henri Chevreau à Paris (75020), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
- 3°) L'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), dont le siège social est situé 138 rue Marcadet à Paris (75018), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
- 4°) L'association Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (Gisti), dont le siège social est situé 3 villa Marcès à Paris (75011), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
- 5°) L'association Dom'Asile, dont le siège social est situé 46 boulevard des Batignolles à Paris (75017), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
- 6°) L'association Amnesty International France (AIF), dont le siège social est situé 72-76 boulevard de la Villette, 75019 Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

- 7°) L'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), dont le siège social est situé Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, 2- 4 rue de Harley, 75001 Paris Maison du Barreau, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;
- 8°) La Fédération des Associations de Solidarité avec tou-te-s les Immigré-e-s (FASTI), dont le siège social est situé58 rue des Amandiers, 75020 Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
- 9°) L'association « Comité Inter-Mouvements auprès des évacués » (ciaprès, la Cimade), dont le siège social est situé 91, rue Oberkampf, 75 011, Paris, prise en la personne de son président, domicilié en cette qualité audit siège,
- 10°) Le syndicat des avocats de France (SAF), dont le siège social est 34, rue Saint-Lazare, 75 009, Paris, pris en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
- 11°) L'association Droits Ici et Là-Bas (DIEL), dont le siège social est fixé à la Maison des associations du 11ème, 8, rue de Général Renault, Case 158, 75 011, Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
- 12°) La Coalition internationale des sans papiers et migrant-e-s (CISPM), domiciliée 19, rue de l'Ourcq, Hall 3, 75 019, Paris, prise en la personne de son représentant et porte-parole,
- 13°) L'association Migrations, minorités sexuelles et de genre (2MSG), dont le siège social est 19, rue des Capucins, 69 001, Lyon, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
- 14°) L'Union syndicale solidaires (USS), dont le siège social est 31, rue de la Grange aux Belles, 75 010, Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

<u>Demanderesses</u> SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet **CONTRE**: Le décret n° 2024-828 du 16 juillet 2024 relatif aux pôles territoriaux « France asile » et modifiant la procédure de demande d'asile, ensemble le rectificatif audit décret publié le 20 juillet 2024 au JORF (**cf. productions**).

Les associations Elena France, Ardhis, LDH, Gisti, Dom'Asile, AIF, ADDE, FASTI, Cimade, SAF, DIEL, CISPM, 2MSG, USS, exposantes, défèrent la décision susvisée à la censure du Conseil d'État, juge de l'excès de pouvoir, et en requièrent l'annulation en tous les chefs qui leur font grief, dans les circonstances de fait et par les moyens de droit qui seront ultérieurement développés dans un mémoire complémentaire à produire.

Elles entendent d'ores-et-déjà faire valoir, tant pour la recevabilité de la présente requête que pour celle du mémoire complémentaire annoncé :

Que par une loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, le législateur a entendu contrôler l'immigration et améliorer l'intégration ;

Que son article 62 dispose que peuvent être progressivement déployés des pôles territoriaux dénommés « France asile », après la mise en place de trois sites pilotes, compétents pour l'enregistrement de la demande d'asile, l'octroi des conditions matérielles d'accueil, l'introduction de la demande d'asile et l'entretien personnel;

Que, par un décret n° 2024-828 du 16 juillet 2024 relatif aux pôles territoriaux « France asile » et modifiant la procédure de demande d'asile, est encadrée cette procédure de traitement décentralisée, par la création de l'article R. 520-2 du CESEDA, et la modification des articles R. 521-14, R. 521-15, R. 521-16, R. 531-2, R. 531-3, R. 531-16, R. 531-36 du même code ;

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Qu'elle encourt l'annulation comme étant entachée de vices affectant tant sa régularité que son bien-fondé ;

Que tout d'abord, au titre de la **régularité**, le décret a été pris à l'issue d'une procédure <u>irrégulière</u> dès lors qu'il n'est pas établi, en contrariété avec les dispositions de l'article L. 112-1 du code de justice administrative, que le texte retenu par le Gouvernement n'est pas différent à la fois du projet qu'il avait soumis au Conseil d'État et du texte adopté par ce dernier;

Que l'annulation est, pour ce premier motif, d'ores et déjà acquise ;

Qu'au titre du **bien-fondé**, les articles 1^{er} à 4 du décret attaqué sont entachés d'une <u>incompétence négative</u> et d'une <u>erreur de droit</u> en ce qu'ils encadrent le traitement d'étapes de la demande d'asile devant des pôles territoriaux sans en garantir des éléments essentiels à savoir, *d'une part*, le respect du principe de confidentialité du traitement de la demande d'asile – garantie pourtant fondamentale du droit d'asile (voir not. CC, DC n° 1997-389, 22 avril 1987) –, notamment lors de l'entretien personnel, et *d'autre part*, le respect de l'égalité de traitement entre les demandeurs selon les pôles territoriaux chargés de l'examen de leurs demandes ;

Que cette garantie de confidentialité des éléments échangés, notamment dans le contexte des modalités d'organisation et de retranscription de l'entretien personnel, est absolument nécessaire (voir not. article L. 531-21 et R. 531-16 du CESEDA);

Qu'en l'état, les dispositions critiquées ne prévoient pas les éléments nécessaires au respect de cette garantie, dès lors que l'entretien mené par les agents de l'OFPRA compétents peut se dérouler auprès des services préfectoraux, ou encore de l'OFII, sans que les mesures nécessaires à la préservation de la confidentialité des informations échangées malgré le partage des locaux des pôles territoriaux ne soient prévues ;

Que ce défaut de garantie expose par ailleurs les demandeurs d'asile à des traitements différenciés localement, en méconnaissance du principe d'égalité;

Que c'est également au prix d'une <u>erreur de droit</u> et d'une <u>inconventionnalité</u> que l'article 3 du décret modifie l'article R. 531-16 du CESEDA, en disposant que l'OFPRA peut décider de procéder à l'entretien personnel par un moyen de communication audiovisuelle « dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 531-32 » du même code, alors même que cette disposition législative – dont les associations exposantes excipent de l'inconventionnalité – mentionne le cas où le demandeur d'asile bénéficie dans un Etat tiers du statut de réfugié ou d'une protection équivalente, sans définir les contours de cette notion de protection équivalente;

Qu'à tous égards donc, l'annulation du décret attaqué est certaine ;

PAR CES MOTIFS, ceux qui seront développés dans le mémoire complémentaire annoncé, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, les associations Elena France, Ardhis, LDH, Gisti, Dom'Asile, AIF, ADDE, FASTI, Cimade, SAF, DIEL, CISPM, 2MSG, USS concluent qu'il plaise au Conseil d'État :

- **ANNULER** le décret attaqué, ensemble son rectificatif publié au JORF du 20 juillet 2024 ;
- **METTRE À LA CHARGE** de l'État le versement d'une somme de 3.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Avec les conséquences de droit.

Productions:

- 1°) <u>Décision attaquée</u> : décret n° 2024-828 du 16 juillet 2024 relatif aux pôles territoriaux « France asile » et modifiant la procédure de demande d'asile
- 1-1°) Rectificatif du décret n° 2024-828, publié au JO du 20 juillet 2024
- 2°) Statuts d'Elena France
- 3°) Autorisation du bureau d'Elena France.
- 4°) Statuts de l'Ardhis.

- 5°) Statuts de la LDH.
- 6°) Statuts du Gisti.
- 7°) Autorisation du Gisti.
- 8°) Statuts de l'association Dom'Asile.
- 9°) Statuts de l'association AIF
- 10°) Statuts ADDE
- 11°) Statuts FASTI
- 12°) Autorisation de l'association FASTI
- 13°) Statuts de la Cimade
- 14°) Autorisation de la Cimade
- 15°) Statuts SAF
- 16°) Délibération SAF
- 17°) Statuts DIEL
- 18°) Délibération DIEL
- 19°) Statuts et délibération CISPM
- 20°) Statuts 2MSG
- 21°) Délibération 2MSG
- 22°) Statuts Union syndicale solidaires
- 23°) Mandat Union syndicale solidaires

SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET Avocat au Conseil d'État